



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Urbanisme Habitat Construction
Unité Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Loïck EVANO
Tél. : 02 56 63 73 28
Courriel : loick.evano@morbihan.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Vannes, le **02 JAN. 2025**

Le préfet

à

Mesdames et messieurs les maires du Morbihan

Objet : Procédure en cas de suspicion de présence ou de présence avérée de mérules ou d'autres champignons lignivores

PJ : Cerfa n° 12010*02 adapté pour le signalement en mairie de présence de mérule

Suite à l'enregistrement par mes services de plusieurs déclarations de présence de mérule, je vous prie de trouver ci-après, le contexte réglementaire et quelques principes de précaution à connaître et à respecter face à cette pathologie de désordre des bâtiments.

La mérule est un champignon lignivore qui s'attaque au bois dans un environnement humide et confiné conduisant à la dégradation des caractéristiques mécaniques des éléments de construction en bois. Outre la dégradation des ouvrages bâtis qu'elle peut engendrer, la présence de mérule peut avoir des conséquences sur la santé (troubles respiratoires, allergies) et la sécurité (effondrement de plancher, de charpente, etc.). Son apparition est généralement liée à un défaut d'entretien (système de ventilation défaillant, défaut d'étanchéité à l'eau, etc.) mais peut aussi être favorisée par un usage inapproprié des locaux (sur-occupation, absence d'aération, ...).

Il est donc essentiel que les locataires, les propriétaires, les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'œuvre restent impliqués, chacun en ce qui les concerne, pour lutter contre les effets néfastes de la mérule, et en particulier lors de travaux de réhabilitation.

Conformément aux dispositions de l'article L.126-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la suspicion de présence de mérule ou sa présence avérée doit faire l'objet d'une **déclaration en mairie par l'occupant ou le propriétaire** (voir le formulaire cerfa n° 12010*02 en pièce-jointe). Il est important de fournir dans cette déclaration autant d'éléments que possible (photographies, descriptif du constat d'infestation, compte-rendu de diagnostic ou de rapport d'expertise, etc.).

Au regard des déclarations effectuées, le maire de la commune jugera alors de l'état d'infestation de son territoire et pourra solliciter les services du préfet pour étudier l'opportunité de faire établir un **arrêté délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être** (article L.131-3 du CCH).

La définition de tels secteurs permet l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles L.126-6 et L.126-25 du CCH, et notamment :

- l'obligation d'information des acquéreurs concernant l'état des bâtiments au regard des différentes pathologies (dont la mérule) ;
- la réalisation d'une campagne d'investigation, dans les six mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral, en vue de prévenir les conséquences d'une propagation du champignon ;
- la réalisation de travaux préventifs ou curatifs par les propriétaires ou à défaut par les services municipaux ;
- l'obligation d'incinérer sur place ou de traiter avant tout transport, les matériaux contaminés par la mérule, ce qui permet de limiter la propagation de l'infestation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

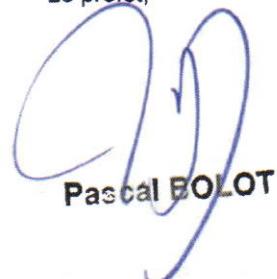
Un diagnostic ou une expertise approfondie peuvent également être réalisés. Le site <https://ctbaplus.fr/trouver-une-entreprise-certifiee/> recense plusieurs entreprises qualifiées pour le diagnostic de présence de mérule. Un rapport d'expertise approfondi pourra préciser s'il existe un risque pour la sécurité des biens ou des personnes.

Les agents du service public ainsi que leurs usagers peuvent consulter les ressources documentaires suivantes pour compléter leur information sur cette thématique :

- guide "prévention et lutte contre mérule dans l'habitat" (ministère du logement / ANAH – 2007)
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/anah_guide_prevention_et_lutte_merules_122007.pdf
- guide technique et réglementaire réalisé par la DGALN (mai 2016)
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/dgaln_guide_prevention_termite_janvier_2013.pdf

Le Service Urbanisme Habitat Construction (SUHC) de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) reste à votre disposition pour toute information complémentaire à ce sujet.

Le préfet,



Pascal BOLOT